

A. (n° 2)

c.

CTA

120^e session

Jugement n° 3481

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre le Centre technique de coopération agricole et rurale (CTA), formée par M. E. E. É. A. le 22 août 2012 et régularisée le 22 janvier 2013, la réponse du CTA du 23 mai, régularisée le 24 juin, la réplique du requérant du 16 septembre et la duplique du CTA du 9 décembre 2013;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de résilier son contrat avec effet immédiat au cours de sa période d'essai.

Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans le jugement 3067 prononcé le 8 février 2012 au sujet de la première requête du requérant. Il suffira de rappeler que ce dernier est entré au service du CTA le 11 mai 2009 et que son engagement, conclu pour une durée indéterminée, était assorti d'une période d'essai initiale de six mois.

Le 6 août, soit à l'issue des trois premiers mois de sa période d'essai, sa supérieure hiérarchique rédigea un rapport intermédiaire sur ses compétences et ses prestations professionnelles, faisant état d'un certain nombre de lacunes. Le lendemain, le Directeur du CTA l'informa oralement qu'il avait décidé de résilier son contrat avec effet immédiat en raison des insuffisances constatées dans l'exercice de ses fonctions depuis le début de son engagement.

Le 31 août, le requérant adressa au Directeur du CTA une lettre dans laquelle il sollicitait l'annulation de la «décision orale du 07 août 2009» — qui était, selon lui, dénuée de fondement — et demandait par ailleurs à obtenir un exemplaire de celle-ci. Par courrier du 14 septembre, le chef du Département de l'administration et des ressources humaines lui répondit que le CTA avait pris bonne note de sa lettre du 31 août. Il joignait à son courrier une copie de la décision en question.

Le 11 novembre 2009, le requérant adressa au Conseil d'administration du CTA une lettre par laquelle il sollicitait la nomination d'un conciliateur. Cette nomination n'étant pas intervenue dans le délai de quarante-cinq jours imparti au Conseil d'administration par le paragraphe 3 de l'article 4 de l'annexe IV au Régime applicable au personnel, l'intéressé forma sa première requête devant le Tribunal le 5 janvier 2010. Par lettre du 8 février 2010, le Directeur lui indiqua que sa demande de conciliation était «irrecevable» car il n'avait pas, au préalable, présenté une réclamation au sens du paragraphe 2 de l'article 66 dudit régime.

Dans son jugement 3067, le Tribunal constata que le requérant avait été indûment privé du bénéfice de la procédure de conciliation prévue par le Régime applicable au personnel. Il décida ainsi d'annuler la décision du 8 février 2010 et de renvoyer l'affaire devant le CTA en vue de l'engagement de cette procédure.

En exécution du jugement 3067, le Conseil d'administration procéda à la nomination d'un conciliateur lors de sa session des 27 et 28 février 2012. Dans son mémoire en conciliation, le requérant demanda l'annulation de la décision de résilier son contrat, une somme équivalant à cinq ans de rémunération à titre de dommages-intérêts pour préjudice matériel, une indemnité de 40 000 euros en réparation du préjudice moral qu'il estimait avoir subi et l'octroi d'une somme de 1 250 euros à titre de dépens. Dans la réplique à ce mémoire, le CTA revint sur le déroulement de la période d'essai du requérant et s'attacha à réfuter les arguments avancés par ce dernier.

Dans son rapport du 25 juin 2012, le conciliateur conclut que la décision du 7 août 2009 n'était entachée d'aucun vice substantiel, soulignant notamment qu'elle avait été prise dans le respect du principe

du contradictoire et qu'elle ne résultait pas d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir. Il déclarait que, par conséquent, il n'était pas en mesure de «proposer aux parties des modalités transactionnelles de règlement de la procédure susceptibles de rencontrer les revendications indemnitaires du demandeur».

Le 22 août 2012, le requérant saisit le Tribunal, indiquant qu'il contestait la «[d]écision orale du 07 août 2009». Il demande l'annulation de cette décision et réclame des dommages-intérêts pour préjudice matériel d'un montant équivalant à cinq ans de traitements, indemnités et allocations. Il réclame également une indemnité de 40 000 euros en réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi et une somme de 4 250 euros à titre de dépens. Dans sa réplique, il sollicite en outre le paiement de l'indemnité spéciale pour fonds de garantie dans les conditions prévues par l'article 30 du Règlement financier du CTA.

Le CTA soutient que la requête est dénuée de fondement et demande au Tribunal de condamner le requérant aux dépens. Dans sa duplique, il demande au Tribunal de procéder à une audition des parties au sujet de la tenue de certaines réunions.

CONSIDÈRE :

1. Par le jugement 3067, prononcé le 8 février 2012, le Tribunal, statuant sur la première requête du requérant, a notamment renvoyé l'affaire devant le CTA en vue de l'engagement de la procédure de conciliation prévue par les dispositions de l'article 67 du Régime applicable au personnel et de l'annexe IV à ce régime.

2. Cette procédure de conciliation ayant échoué comme cela ressort du rapport du conciliateur en date du 25 juin 2012, le requérant saisit le Tribunal de céans, le 22 août 2012, pour demander, dans sa requête, outre l'annulation de la décision attaquée, le paiement de «5 ans de traitements, indemnités et allocations à titre de dommages-intérêts pour préjudice matériel», 40 000 euros à titre de préjudice moral et 4 250 euros à titre de dépens.

3. Le CTA, qui ne soulève aucune fin de non-recevoir, demande au Tribunal de rejeter la requête comme non fondée et de condamner le requérant aux dépens de l'instance.

Dans ses dernières écritures, il demande au Tribunal de procéder à une audition des parties au sujet de la tenue de certaines réunions. Le Tribunal n'estime pas devoir faire droit à cette demande; les mémoires déposés par les parties suffisent, en effet, à lui permettre de parvenir à des conclusions sur les questions qui se posent en l'espèce.

4. Comme le Tribunal l'a déjà indiqué dans son jugement 3067 précité, au considérant 23, l'essentiel du présent litige réside dans la contestation de l'appréciation portée sur le comportement professionnel du requérant au cours de sa période d'essai, qui a conduit à mettre fin à son engagement. C'est pourquoi il a rappelé qu'en vertu d'une jurisprudence constante il n'exerce sur une telle décision qu'un contrôle limité; qu'ainsi cette décision ne sera annulée que si, notamment, elle viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit ou procède d'un détournement de pouvoir (voir, par exemple, les jugements 987, au considérant 2, 1817, au considérant 5, ou 2715, au considérant 5); qu'en ce qui concerne l'évaluation des mérites du fonctionnaire intéressé, le Tribunal se refuse, en dehors de l'hypothèse où il constaterait qu'ont été tirées du dossier des conclusions manifestement erronées, à substituer sa propre appréciation à celle du chef exécutif de l'organisation. (Voir le jugement 3067, au considérant 23.)

5. Le requérant était en période d'essai de six mois quand le Directeur a décidé de mettre fin à son engagement. À ce propos, il y a lieu de rappeler que, selon la jurisprudence du Tribunal, aucun principe général du droit n'oblige une organisation internationale à conserver à son service un agent stagiaire pendant toute la durée de la période d'essai si, antérieurement à l'expiration de cette période, l'autorité compétente parvient à la conclusion définitive que l'intéressé est inapte au poste qui lui avait été assigné (voir, notamment, le jugement 197, au premier alinéa). La possibilité de mettre fin à l'engagement d'un agent au cours de la période d'essai est du reste prévue, en l'occurrence, à l'alinéa a) de l'article 35 du Régime applicable au personnel du CTA.

6. Le Tribunal rappelle également qu'il est de principe qu'une organisation doit dispenser à ses fonctionnaires, en particulier à ceux qui se trouvent en période d'essai, des orientations, des directives et des conseils sur l'exercice de leurs tâches et qu'elle est tenue de les avertir, en termes précis, lorsqu'ils ne donnent pas satisfaction et risquent d'être licenciés; qu'un fonctionnaire dont les services ne sont pas considérés comme satisfaisants a le droit d'être informé à temps de ce qu'on lui reproche afin que des mesures puissent être prises pour remédier à la situation et que, de plus, l'intéressé est en droit de voir ses objectifs fixés à l'avance afin de savoir selon quels critères son travail sera désormais évalué (voir le jugement 3128, au considérant 5, et la jurisprudence citée). Ce sont là des aspects fondamentaux de l'obligation qu'a une organisation internationale d'agir de bonne foi à l'égard de ses fonctionnaires et de respecter leur dignité (voir le jugement 2529, au considérant 15).

7. Le Tribunal estime qu'il ressort clairement des pièces du dossier que l'élément déterminant ayant conduit à la décision de mettre fin à la période d'essai du requérant avant son terme est le rapport intermédiaire de la supérieure hiérarchique de l'intéressé, rédigé le 6 août 2009. De l'aveu du CTA lui-même, ce rapport n'a pas été envoyé à l'intéressé «par e-mail ou par courrier». Ce n'est que le lendemain que ce rapport fut examiné et c'est à cette même date, soit le 7 août 2009, que fut prise la décision de mettre fin à l'engagement du requérant.

Dans ces conditions, le droit du requérant d'être entendu a manifestement été violé dans la mesure où ce dernier n'a pas disposé d'un délai suffisant pour s'exprimer sur l'élément déterminant qui a conduit à la rupture de son engagement avant la fin de sa période d'essai.

En outre, si le CTA soutient qu'il avait déjà informé le requérant de multiples reprises des insuffisances professionnelles qui lui étaient reprochées, il n'établit pas la matérialité de ces avertissements et n'allègue même pas que ceux-ci auraient comporté, ainsi que l'exige la jurisprudence précitée, une mise en garde précise quant aux conséquences de ses insuffisances sur la poursuite de la relation d'emploi avec l'intéressé.

Dans ces conditions, la décision attaquée doit donc être annulée pour ces motifs sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur tout autre moyen d'annulation.

8. S'agissant de la réparation du préjudice matériel subi par le requérant, on ne peut affirmer, compte tenu des circonstances de l'espèce, que, si la procédure n'avait pas été viciée, l'engagement de l'intéressé aurait pour autant été confirmé à l'issue de la période d'essai. Le Tribunal estime donc qu'il y a lieu de lui allouer une indemnité correspondant aux sommes qu'il aurait perçues si la période d'essai avait atteint son terme.

Le requérant ayant pris ses fonctions le 11 mai 2009, sa période d'essai devait expirer le 11 décembre* 2009. Il a perçu l'intégralité de sa rémunération pour le mois d'août 2009, le paiement des jours de congé annuel non pris au 7 août 2009 ainsi qu'une somme correspondant à deux mois et dix-sept jours de son loyer.

Il aura donc droit au paiement de la différence entre les sommes qu'il aurait dû percevoir si la période d'essai avait été menée à terme et celles qu'il a réellement perçues.

9. Le requérant a également droit à une indemnité de 5 000 euros en réparation du tort moral subi du fait de la brutalité de la rupture prématurée de sa période d'essai.

10. Le requérant demande également le paiement d'une «indemnité spéciale pour fonds de garantie par le CTA dans les conditions prévues par l'article 30 du Règlement financier du CTA». Cette conclusion, formulée pour la première fois dans les dernières écritures du requérant devant le Tribunal, ne peut en tout état de cause qu'être rejetée comme irrecevable, faute d'épuisement des moyens de recours interne.

11. Obtenant en partie satisfaction, le requérant a droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 1 000 euros.

12. Le CTA demande que le requérant soit lui-même condamné à lui verser des dépens. Il résulte de ce qui précède que cette prétention doit, à l'évidence, être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée.
2. Le CTA versera au requérant une indemnité calculée comme il est dit au considérant 8 ci-dessus, en réparation du préjudice matériel subi.
3. Il lui versera une indemnité de 5 000 euros en réparation du tort moral subi.
4. Il lui versera également la somme de 1 000 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête ainsi que la demande reconventionnelle du CTA sont rejetés.

Ainsi jugé, le 7 mai 2015, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

CLAUDE ROUILLER

SEYDOU BA

PATRICK FRYDMAN

DRAŽEN PETROVIĆ

* *Recte* : novembre; erreur de plume rectifiée par le Tribunal à la demande de l'organisation défenderesse et avec l'assentiment du requérant.

DRAŽEN PETROVIĆ